

8. Le ministère n'exige pas, et il n'est pas non plus désirable, que la formule d'une préparation soit fournie par le fabricant; mais la déclaration sous serment soumise avec la demande, et dressée sur une feuille détachée, devra, dans chaque cas, énoncer la proportion de drogues *figurant à l'annexe* par dose maximum, la quantité prescrite pour vingt-quatre heures, ainsi que la préparation particulière de chaque drogue employée figurant à l'annexe, et aussi si cette drogue est mentionnée dans la Pharmacopée Britannique ou une autre pharmacopée officielle.

9. Quand un médicament est préparé en petits paquets et mis en un contenant, chacun de ces petits paquets, advenant qu'il soit vendu séparément ou employé comme partie séparée d'un traitement ou remède, doit porter en caractères imprimés les renseignements requis par l'article 4 de la loi; et s'il y a là des drogues figurant à l'annexe, en quantités dépassant celles déterminées par le ministère, les noms de ces drogues devront aussi être imprimés sur les paquets.

10. Toutes les nouvelles étiquettes et enveloppes devront porter en caractères imprimés, et qui en forment partie inséparable, les renseignements requis par l'article 4 de la loi. L'impression en surcharge, avec des timbres en caoutchouc, n'a été autorisée que pour les étiquettes et enveloppes en magasin au 1er avril 1909.

11. Si quelques-unes de ces drogues mentionnées ci-après sont incluses dans la composition d'un médicament breveté, les noms en devront être imprimés sur les étiquettes et enveloppes en caractères visibles, savoir:—

Huile de tanaisie      Huile de sabine,      Pouliot,      Ergot  
Racine de cotonnier, Ellébore.

12. Les doses des médicaments prescrites pour les enfants seront comme suit: